

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION
SOCIALE

**13 JUILLET 2004. - Arrêté royal fixant le montant de l'indemnité
visée à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 24 février 1978 relative au
contrat de travail du sportif rémunéré (1)**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, notamment l'article 5, alinéa 2;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 2002 fixant le montant de l'indemnité visée à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré;

Vu l'avis de la Commission paritaire nationale des sports, donné le 22 décembre 2003;

Vu l'avis 37.381/1 du Conseil d'Etat, donné le 11 juin 2004, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Si le contrat est conclu pour une durée indéterminée, la partie qui rompt l'engagement sans motif grave ou sans respecter les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 5 de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré est tenue de payer à l'autre partie une indemnité égale à la rémunération en cours y compris les avantages acquis en vertu du contrat, correspondant à :

1^o si la rémunération annuelle n'est pas supérieure à 15.106,00 euros :

- quatre mois et demi si le contrat est rompu durant les deux premières années après le début de ce contrat;

- trois mois si le contrat est rompu à partir de la troisième année après le début de ce contrat;

2^o si la rémunération annuelle est supérieure à 15.106,00 euros sans excéder 24.631,52 euros :

- six mois si le contrat est rompu durant les deux premières années après le début de ce contrat;

- trois mois si le contrat est rompu à partir de la troisième année après le début de ce contrat;

3^o six mois si la rémunération annuelle est supérieure à 24.631,52 euros sans excéder 32.842,03 euros;

4^o douze mois si la rémunération annuelle est supérieure à 32.842,03 euros sans excéder 98.526,10 euros;

5^o dix-huit mois si la rémunération annuelle excède 98.526,10 euros.

Art. 2. Les montants visés à l'article 1^{er} sont adaptés à l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions de la convention collective de travail n° 43 conclue le 2 mai 1988 au sein du Conseil national du Travail, portant modification et coordination des conventions collectives de travail n°

21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen.

Art. 3. L'arrêté royal du 20 septembre 2002 fixant le montant de l'indemnité visée à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, est abrogé.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} août 2004.

Art. 5. Notre Ministre de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 juillet 2004.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Emploi,

F. VANDENBROUCKE

Note

(1) Référence au Moniteur belge :

Loi du 24 février 1978, Moniteur belge du 9 mars 1978.